



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE

2 Avenue du Baron Haussmann
BP 9
33610 Cestas

Références : Ref UD
Code AIOT : 0005211800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE implanté Chemin du 20 aout 33610 Canéjan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été menée pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2023 établi suite à l'inspection du 30/03/2023. Elle a par ailleurs été mise à profit pour dérouler la thématique incendie-déchets de l'opération coup de poing régionale du même nom.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DES COMMUNES JALLE EAU BOURDE
- Chemin du 20 aout 33610 Canéjan
- Code AIOT : 0005211800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Jalle Eau Bourde exploite à CANEJAN, au lieu-dit « Jean Magre », une déchetterie, qui a été mise en service en septembre 2003.

Par courrier du 16 février 2015, le fonctionnement de la déchetterie a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le 17 mars 2022, la zone de stockage des déchets dangereux a été victime d'un incendie.

Le 5 Mai 2023, le site a été victime d'un second incendie d'origine volontaire.

Suite à la visite d'inspection du 30/03/2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 23/05/2023 imposant à l'exploitant d'installer un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 23/05/2023, article 1	Amende	3 mois
4	Vérification périodique et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Systèmes de détection automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
3	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
7	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 23/05/2023. Il a bien justifié du dimensionnement de la rétention nécessaire (163 m³) et mis en place une vanne d'obturation sur le réseau des eaux pluviales (15,7 m³) mais ceci ne permet pas de retenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est proposé à la signature du préfet un arrêté d'amende administrative à l'encontre de l'exploitant tant qu'une solution pour retenir l'ensemble des eaux d'extinction n'est pas mise en œuvre.

Lors de l'inspection le SDIS a remarqué que les abords du site n'étaient pas débroussaillés correctement dans les 50 mètres autour. L'exploitant est engagé à agir pour rectifier cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : La Communauté de communes Jalle Eau Bourde, qui exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur la commune de Cestas, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29, alinéa IV, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : - sous un délai de 3 mois, en procédant à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, et en justifiant du dimensionnement de ce dispositif. Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection une note de calcul D9A qui conclut que le volume de rétention des eaux polluées en cas d'incendie est de 163 m ³ . Dans cette même note, le volume de rétention porté par le réseau des eaux pluviales sur le site est estimé à 15,70 m ³ . Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place par l'exploitant d'une vanne d'obturation manuelle du réseau des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ni le sens ni le pas de fermeture de cette vanne. L'inspection note qu'il n'y a pas d'indication de la présence de cette vanne à proximité, afin de faciliter son repérage, notamment en heures non ouvrées. L'inspection note également qu'il n'y a pas de moyen permettant la non propagation de feu dans le réseau des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un nouveau calcul du volume de rétention disponible sur son site mais sans fournir plus d'élément. Il a également indiqué que, dans le cadre d'un projet d'extension de la déchetterie, un bassin de rétention serait construit à l'horizon de janvier 2025. L'inspection a donc constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'installation d'un dispositif de

rétenion des eaux d'extinction d'incendie permettant de récupérer tout le volume d'eau mobilisé (163 m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription n'est pas respectée, la mise en demeure ne peut être levée.

L'exploitant doit soit :

- justifier du calcul d'un volume de rétention suffisant sur son site, en précisant bien : les zones concernées, le volume de rétention par zone, le moyen de rétention (muret, pente du terrain...),
- mettre en place un bassin de rétention des eaux incendie.

L'exploitant doit également analyser le risque de propagation de feu via le réseau des eaux pluviales et proposer le cas échéant une solution technique adaptée.

Par ailleurs, concernant la vanne d'obturation manuelle du réseau des eaux pluviales, l'exploitant :

- met en place sur le terrain un système de repérage permettant d'identifier facilement l'emplacement de la vanne, notamment en heures non ouvrées,
- fait apparaître au droit de la vanne les indications nécessaires à sa bonne manipulation (sens de rotation, pas de rotation, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de local technique sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 30/03/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre le bon de commande du dispositif de rétention ou si celui-ci est déjà sur site, une photographie de l'installation.</p> <p>Lors de la visite du 20/03/2024, l'inspection a constaté la présence d'une rétention de 1000 L, étanche et à l'abri des intempéries sous la cuve des huiles minérales.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérification périodique et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dernier contrôle de vérification périodique des 3 extincteurs présents sur le site date de mai 2023 (vignettes de contrôle présentes sur tous les</p>

extincteurs). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle de l'entreprise extérieure ayant réalisé ce contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 20/11/2023. Ce rapport met en évidence une seule non conformité et mentionne qu'un certain nombre d'information techniques nécessaires à la réalisation de la mission de contrôle n'ont pas été mis à la disposition du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription n'est pas totalement respectée.

L'exploitant doit fournir à l'inspection la rapport de vérification périodique des extincteurs.

Observation : l'inspection recommande également à l'exploitant de s'assurer :

- de fournir l'ensemble des informations techniques nécessaires à la réalisation de la mission de contrôle,
- que la vérification périodique des installations électriques couvre bien le champs des ICPE (attestation Q18) et pas uniquement le champs du code du travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- les déchets dangereux étaient stockés dans un local spécifique,
- l'ensemble du local est sur rétention,

- les différents type de déchets sont stockés dans des contenants en plastique qui sont recouverts d'une ou plusieurs couches de plastique rigide,
- les bacs de stockage de déchets liquides de type base et acide sont associés à la même rétention, à savoir celle du local des déchets dangereux, ce qui n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription n'est pas respectée.
L'exploitant s'assure de la compatibilité ou non des différents déchets liquides dangereux entre eux et, le cas échéant, met en place une rétention spécifique sous les bacs des déchets incompatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

[...]
les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.
[...]

Constats :

Lors de la visite, les services du SDIS 33 présents sur le site ont validé l'accessibilité du site pour leur intervention.
La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local de stockage

Prescription contrôlée :

[...]
Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout

moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un plan du local de stockage à l'entrée du local et à l'intérieur de celui-ci. Le plan établi est conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra le plan du local de stockage dans la boîte à plan à destination des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il utilise le téléphone pour alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec description des dangers. Ce plan n'a pas appelé d'observation de la part du SDIS 33 présent lors de la visite et ayant pris connaissance du plan. L'exploitant met à destination des services de secours et d'incendie un certain nombre d'informations (dont le plan des locaux) dans une "boîte à plans" présente à l'intérieur de l'enceinte du site au niveau du portail d'accès. Le SDIS indique qu'il est plus pertinent de positionner cette "boîte à plans" devant la barrière d'entrée du site afin d'assurer un accès à cette boîte en période non ouvrée.

L'inspection a sensibilisé l'exploitant aux évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/03/12 qui ont pour conséquence la nécessaire mise à disposition aux services d'incendie et de secours à compter du 01/07/2024 d'informations supplémentaires au travers d'un plan de défense contre l'incendie.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site disposait d'un poteau incendie correctement situé et répondant au débit réglementaire (60 m³/h, vérifié par le SDIS33).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 extincteurs sur le site (un fixe et deux sur roues), bien visibles, facilement accessibles et avec des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre sur le site. L'inspection a constaté que la localisation des extincteurs à roues associée à l'absence de protection peut présenter un risque de choc avec les véhicules et/ou engins qui passent à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription est respectée.

L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de :

- positionner la boîte à plans à l'extérieur de l'enceinte du site,
- s'assurer que les nouveaux éléments qui devront être intégrés au plan de défense contre l'incendie sont bien ajoutés à la boîte à plans (échéance juillet 2024),
- mettre en place un dispositif pour protéger les extincteurs à roues d'un éventuel choc par des véhicules/engins.

Type de suites proposées : Sans suite